

RECUEIL DE GESTION		POLITIQUE	
 <i>Commission scolaire des Draveurs</i> <i>Découvrir, grandir, devenir</i>		SECTEUR	
		Ressources financières	
SUJET	AJUSTEMENT ET ANNULATION DES INTÉRÊTS AU RÔLE DE PERCEPTION		
IDENTIFICATION	CODE: 56-12-01	PAGE : 1 de 1	
RÉSOLUTION NO :	AMENDEMENT NO:	DATE	SIGNATURE
C161-9906	----	1999-06-15	Original signé par Christine Émond Lapointe

01) **Références**

Articles 174 à 184 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-21).

Article 314 à 317 de la Loi sur l'instruction publique (Loi 180 - chapitre 1-13.3)

02) **Modalité d'application**

1- Il y a ajustement ou annulation des intérêts dans les cas suivants:

- a) s'il y a vente par shérif, sous contrôle de justice ou vente pour taxe;
- b) si le solde d'intérêts est moindre que deux dollars (2,00 \$);
- c) si le paiement a été effectué à une institution financière dans les délais accordés et cette dernière a transmis l'information après la date d'échéance;
- d) s'il y a vice de procédure suite à des délais techniques et/ou administratifs;

03) **Responsabilité**

Pour chacun des cas prévus en 02) où une partie ou la totalité de l'intérêt a été annulé, l'ajustement doit être autorisé par la personne responsable du secteur de la taxation.